

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
FG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/AG

ARRETE

n° 000165 du 24 JAN 2000 portant
renouvellement de l'autorisation temporaire pour le compostage de boues
provenant de stations d'épuration urbaines et industrielles concernant la
Société ANNA COMPOST à KINGERSHEIM et WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 991763 du 28 juillet 1999 portant autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de compostage de boues provenant de stations d'épuration urbaines par la Société ANNA COMPOST à KINGERSHEIM et WITTENHEIM ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 1999 par la Société ANNA COMPOST dont le siège social est Carreau Anna à 68260 KINGERSHEIM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter pour six mois à compter du 28 janvier 2000 une plate-forme de compostage de boues d'épuration à KINGERSHEIM ;
- VU le compte-rendu de visite de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de compostage de boues de station d'épuration accordée à la Société ANNA COMPOST de KINGERSHEIM, par arrêté préfectoral n° 991763 du 28 juillet 1999 est renouvelée pour six mois à compter du 28 janvier 2000 et jusqu'au 27 juillet 2000.

Article 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 991763 du 28 juillet 1999 sont toutes maintenues pour cette période.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 24 JAN 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.